

1988, chapitre 47
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES SERVICES DE SANTÉ
ET LES SERVICES SOCIAUX ET D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

Projet de loi 34

présenté par M. Robert Dutil, ministre délégué à la Famille, à la Santé et aux Services sociaux

Présenté le 12 mai 1988

Principe adopté le 8 juin 1988

Adopté le 15 décembre 1988

Sanctionné le 19 décembre 1988

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 21 décembre 1988: aa. 4, par. 1°, 5

G.O., 1989, Partie 2, p. 109

Lois modifiées:

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5)

Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, chapitre 74)





CHAPITRE 47

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

[Sanctionnée le 19 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. S-5,
a. 18.3, mod. **1.** L'article 18.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa et de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit:

Fonctions « **18.3** Le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain exerce, dans le but de répartir les cas d'urgence, les fonctions suivantes: »;

2° par la suppression des paragraphes 5°, 5.1° et 6° du deuxième alinéa;

3° par la suppression du troisième alinéa.

c. S-5,
section et
aa. 149.1 à
149.34 aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 149, de la section suivante:

« SECTION VI.1

« SYSTÈME PRÉ-HOSPITALIER D'URGENCE

« § 1.—*La Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain*

Constitution « **149.1** Une corporation à but non lucratif est constituée sous le nom de Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain.

Siège social « **149.2** La Corporation a son siège social dans la Ville de Montréal à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

Loi sur les compagnies « **149.3** La partie III de la Loi sur les compagnies s'applique à la Corporation, sous réserve des dispositions inconciliables de la présente section.

Territoire « **149.4** Le territoire de la Corporation est constitué du territoire du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain, tel qu'il était déterminé le 12 mai 1988.

Transport ambulancier « **149.5** La Corporation a pour objet, dans son territoire, sous réserve des pouvoirs accordés à tout conseil régional et à tout établissement, d'organiser et de coordonner un système pré-hospitalier d'urgence comprenant le transport ambulancier en vue de favoriser l'accès aux services de santé. Elle exerce à cette fin les fonctions suivantes:

1° participer à la concertation des différents intervenants en matière de transport ambulancier;

2° exploiter un service d'ambulances et un service d'interventions médicales d'urgence;

3° recevoir les appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance et y donner suite de façon appropriée;

4° concevoir et implanter un système d'information pour connaître, de façon quotidienne, la situation des services d'urgence dans les établissements en regard du nombre de transferts et de transports en ambulance effectués et en informer le conseil régional de son territoire;

5° autoriser le transport d'une personne vers un autre établissement que celui prévu initialement lorsque ce premier

établissement vit une situation d'engorgement, après avoir appliqué toutes les procédures en vigueur;

6° s'assurer des qualifications du personnel affecté aux services constituant le système pré-hospitalier d'urgence et de la qualité des services dispensés par ce personnel.

Établissements visés

Les établissements visés aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa sont les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177.

Composition de la corporation

« **149.6** La Corporation se compose, en outre de son directeur général, des dix autres membres suivants nommés par le gouvernement:

1° un membre nommé après consultation de la Communauté urbaine de Montréal, parmi les membres de son conseil ou ses employés-cadres;

2° un membre nommé après consultation de la Ville de Laval, parmi les membres de son conseil ou ses employés-cadres;

3° un membre nommé après consultation de groupes représentant les usagers du territoire;

4° un membre nommé après consultation de l'Association des hôpitaux du Québec, parmi les directeurs généraux des centres hospitaliers du territoire;

5° un membre nommé après consultation de l'Association des conseils des médecins, dentistes et pharmaciens du Québec, parmi les coordonnateurs des salles d'urgence des centres hospitaliers du territoire;

6° un membre désigné par et parmi les médecins qui exercent dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence de la Corporation;

7° un membre désigné par et parmi les propriétaires qui ont conclu un contrat avec la Corporation en matière de transport ambulancier;

8° trois membres désignés par et parmi les salariés de la Corporation et représentant respectivement les techniciens ambulanciers, les infirmiers et les autres salariés de celle-ci. À défaut d'entente entre ces derniers quant au représentant de leurs groupes, le ministre le désigne d'office.

- Fonctions continuées « **149.7** Les membres de la Corporation deviennent, dès leur nomination, membres du conseil d'administration.
- Directeur général « **149.8** Le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres de celle-ci. Il est d'office président du conseil d'administration.
- Mandat « **149.9** Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus cinq ans.
- Membre Toutefois, toute personne qui perd la qualité nécessaire à sa nomination cesse d'être membre de la Corporation et du conseil d'administration.
- Fonction « **149.10** Chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.
- Vacance Une vacance survenue avant l'expiration d'un mandat doit être comblée dans les 120 jours qui suivent de la manière et pour la durée mentionnées aux articles 149.6, 149.8 et 149.9.
- Remboursement des dépenses « **149.11** Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne reçoivent aucun traitement; ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.
- Gestion « **149.12** Le directeur général est responsable, sous l'autorité du conseil d'administration, de la gestion de la Corporation dans le cadre de ses règlements et de ses politiques. Il exerce ses fonctions à temps plein.
- Rémunération Sa rémunération et ses autres conditions de travail sont établies par le gouvernement.
- Absence « **149.13** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du directeur général, le gouvernement peut nommer, pour exercer ses fonctions durant son absence ou pendant que dure son incapacité, une personne dont il fixe la rémunération et les autres conditions de travail.
- Conflit d'intérêt « **149.14** Le directeur général de la Corporation ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Corporation. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec diligence.

- Divulgateion d'intérêt** Un membre du conseil d'administration, autre que le directeur général de la Corporation, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Corporation doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au directeur général et s'abstenir de participer à toute délibération ou décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un tel intérêt.
- Actionnaire minoritaire** Le fait pour tout membre du conseil d'administration d'être actionnaire minoritaire d'une corporation qui exploite une entreprise visée dans le présent article, ne constitue pas un conflit d'intérêts si les actions de cette corporation se transigent dans une bourse reconnue et si le membre du conseil d'administration en cause ne constitue pas un initié de cette corporation au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières.
- Conditions de travail** « **149.15** Le plan d'effectifs de la Corporation, les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail des employés de la Corporation, autres que le directeur général, sont établis par règlement du conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement.
- Service d'ambulances** « **149.16** La Corporation doit, afin d'obtenir les ambulances nécessaires à l'exploitation de son service d'ambulances, procéder de la manière et suivant les termes et conditions déterminés par le gouvernement.
- Location** « **149.17** Tout propriétaire d'ambulances qui conclut un contrat de location d'ambulances avec la Corporation s'engage à mettre à la disposition exclusive de celle-ci les ambulances prévues au contrat aux points de services et selon les horaires déterminés par la Corporation.
- Qualification du personnel** « **149.18** Les normes relatives à la qualification du personnel affecté aux services constituant un système pré-hospitalier d'urgence de même que les normes d'équipement, de fonctionnement et d'inspection des opérations de ces services, prévues à un règlement pris en application de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et de la nature des activités exercées, à ceux qui ont conclu un contrat avec la Corporation en matière de transport ambulancier ainsi qu'à cette dernière.
- Prévisions budgétaires** « **149.19** La Corporation doit soumettre chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant.
- Date limite** Le ministre détermine la date limite de transmission, la forme et la teneur de ces prévisions.

Budget de fonctionnement

« **149.20** Le ministre transmet à la Corporation le 1^{er} avril de chaque année, aux conditions qu'il détermine, son budget de fonctionnement pour l'année financière en cours. À défaut, le budget de fonctionnement transmis par le ministre pour l'année financière précédente est reconduit jusqu'à ce que la Corporation l'ait reçu.

Budget d'immobilisation

Le ministre peut en outre, s'il le juge approprié, transmettre à la Corporation un budget d'immobilisation, aux conditions qu'il détermine.

Exercice financier

« **149.21** L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 mars de chaque année.

Vérification

« **149.22** Les livres et comptes de la Corporation sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

Rapport

Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Corporation.

Renseignements

« **149.23** La Corporation doit fournir au ministre tout renseignement ou rapport qu'il requiert sur ses activités.

États financiers

« **149.24** La Corporation doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Renseignements

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Directives du ministre

« **149.25** Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont confiés, donner à la Corporation des directives portant sur les objectifs et l'orientation de cette corporation dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi; ces directives doivent au préalable être approuvées par le gouvernement.

Corporation liée

Les directives données en vertu du présent article lient la Corporation.

Dépôt

Elles doivent être déposées, dans les quinze jours de leur approbation, devant l'Assemblée nationale si elle siège ou dans les quinze jours de la reprise des travaux.

Protection des tiers

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'application du présent article qui ne peut-être invoqué par eux ou contre eux.

« § 2.—*La coordination d'un système pré-hospitalier d'urgence dans les régions*

- Transport ambulancier** « **149.26** Un conseil régional doit soumettre au ministre, qui l'approuve avec ou sans modification, un plan suivant lequel ce conseil coordonne dans sa région ou toute partie de celle-ci, sous réserve des pouvoirs accordés aux établissements, un système pré-hospitalier d'urgence comprenant le transport ambulancier.
- Qualité des services** Ce plan doit établir des méthodes d'évaluation et de contrôle de la qualité des services dispensés par le personnel affecté aux services constituant le système pré-hospitalier d'urgence.
- Centrale de coordination** Sur demande du ministre, le plan doit en outre prévoir la mise en place, pour l'ensemble de la région ou pour chaque partie de région qui y est visée, d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance. Il doit indiquer les modalités de fonctionnement d'une telle centrale et mentionner à qui sera confiée la responsabilité de l'opérer.
- Responsabilité d'opération** Cette responsabilité doit en premier lieu être offerte à un regroupement comprenant des titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance de la région ou de chaque partie de région visée dans le plan. Si un tel regroupement n'existe pas, si le regroupement existant n'est pas, selon le conseil régional, représentatif des titulaires intéressés ou s'il n'y a pas entente entre un regroupement et le conseil, cette responsabilité est confiée à un organisme ou à un établissement désigné par le conseil.
- Révision du plan** Ce plan peut être révisé sur demande du ministre.
- Contrat de service d'ambulances** « **149.27** Tout conseil régional négocie de gré à gré, aux conditions déterminées par le gouvernement, avec tout titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance qui opère dans sa région, un contrat aux termes duquel ce titulaire s'engage à fournir de façon exclusive le service d'ambulances faisant l'objet du contrat aux points de services et selon les horaires déterminés par ce conseil régional ou, le cas échéant, par une centrale de coordination des appels prévus à l'article 149.26.
- Défaut d'entente** À défaut d'entente, le gouvernement fixe par décret les termes et conditions du contrat.
- Budget global** « **149.28** Le budget global d'un conseil régional chargé de la coordination d'un système pré-hospitalier d'urgence ou celui d'un

établissement responsable d'une centrale de coordination des appels doit indiquer les sommes qui doivent être affectées à ces fins particulières.

Vérification Les articles 149.19 à 149.24 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires à tout autre responsable d'une centrale de coordination des appels. Toutefois, les livres et comptes de ce responsable sont vérifiés chaque année par un vérificateur désigné par lui.

Dispositions non applicables « **149.29** La présente sous-section ne s'applique pas au Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain ni à un conseil régional dont une partie de la région est comprise dans le territoire de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, pour la partie de la région en cause.

« § 3.—*Dispositions diverses*

Forme des contrats « **149.30** Le ministre détermine la forme, le contenu minimum et, le cas échéant, la durée des contrats conclus en vertu de la présente section.

Variation du contenu Le contenu de ces contrats peut varier selon le territoire ou les régions, la nature ou l'étendue des services offerts ou les clientèles desservies.

Établissements liés « **149.31** Un établissement public ou un établissement privé visé dans les articles 176 et 177 est lié par une décision prise en matière de transport ambulancier, soit par la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain dans le cadre des fonctions qui lui sont dévolues suivant l'article 149.5, soit par un conseil régional chargé de la coordination d'un système pré-hospitalier d'urgence ou, dans la mesure prévue au plan visé à l'article 149.26, par le responsable d'une centrale de coordination des appels, suivant leurs compétences respectives.

Plaintes « **149.32** Tout conseil régional reçoit et entend les plaintes relatives à des services constituant un système pré-hospitalier d'urgence requis ou fournis dans sa région et fait à la Corporation, à la centrale de coordination des appels ou au titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance selon le cas, ainsi qu'au ministre, les recommandations qu'il juge appropriées à ce sujet.

Disposition applicable L'article 19 s'applique alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à la Corporation, à la centrale de coordination des appels ou au titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance, selon le cas.

Renseignements relatifs à une personne transportée « **149.33** Malgré l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) et l'article 7 de la présente loi, un établissement doit fournir à une personne responsable de compléter une déclaration de transport par ambulances les renseignements suivants relatifs à la personne transportée, s'il les a en sa possession: les nom, prénom, adresse, âge et numéro d'assurance-maladie de cette personne ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de son unité militaire, son numéro d'ancien combattant, le nom et le numéro de sa bande indienne et son numéro de bénéficiaire d'aide sociale ou, à compter de la date de l'entrée en vigueur du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (1988, chapitre 51), de prestataire en vertu de ce chapitre.

Utilisation Les renseignements ainsi obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'obtenir le paiement du transport effectué et de fixer la rémunération ou le montant payable au transporteur.

Renseignements sur transport ambulancier Le ministre peut en outre, pour fins de statistique ou de planification du transport ambulancier, requérir de toute personne qui les a en sa possession des renseignements sur tout transport ambulancier effectué. Ces renseignements ne doivent pas permettre d'identifier les personnes transportées.

Dispositions non applicables « **149.34** La section II du chapitre IV et l'article 78 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) ne s'appliquent pas aux salariés des titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance qui sont des techniciens ambulanciers et dont les horaires de travail, tels que prévus aux contrats conclus en vertu de l'article 149.27, sont composés de périodes de travail, de disponibilité et de récupération. ».

c. C-27, a. 111.0.16, mod. **3.** L'article 111.0.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° une entreprise de transport par ambulance, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, le responsable d'une centrale de coordination des appels des personnes et des établissements qui demandent des services d'ambulance, qui n'est pas visé au paragraphe 2° de l'article 111.2 et la Société Canadienne de la Croix Rouge; ou ».

c. P-35, a. 2, mod. **4.** L'article 2 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe b du deuxième alinéa par le suivant :

« b) fixer, sauf à l'égard d'une municipalité qui effectue du transport ambulancier, le taux du transport par ambulance et déterminer, pour les catégories d'usagers qui en vertu d'une disposition législative ou réglementaire n'ont pas à payer eux-mêmes un tel transport ou qui peuvent en être remboursés en tout ou en partie, des taux spécifiques applicables à chacune des catégories ou établir des normes permettant de les fixer; »;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de ce qui suit : « et le nombre maximum d'ambulances; ce nombre maximum peut être fixé par une région administrative ou pour une zone » par ce qui suit : « ou le nombre maximum d'ambulances; ces nombres maximums peuvent être fixés pour une région, pour une partie de région, pour un territoire ou pour une zone; »;

3° par la suppression du paragraphe *f* du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe *g* du deuxième alinéa par le suivant :

« g) déterminer les normes relatives à la qualification du personnel affecté aux services constituant un système pré-hospitalier d'urgence de même que les normes d'équipement, de fonctionnement et d'inspection des opérations de ces services; ».

c. P-35,
a. 2.1, mod.

5. L'article 2.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Un règlement adopté en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article ne peut toutefois entrer en vigueur avant d'avoir été approuvé par le gouvernement. ».

c. P-35,
a. 31, mod.

6. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

Service
d'ambulance

« À l'exception de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, nul ne peut exploiter un service d'ambulance s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre ou par le conseil régional, selon le cas, et s'il n'a pas conclu avec le conseil un contrat en vertu de l'article 149.27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux. ».

c. P-35,
a. 34, mod.

7. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du troisième alinéa, après le mot « et », de ce qui suit : « la région, partie de région ou ».

c. P-35,
a. 35, mod.

8. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le mot « et », de ce qui suit : « la région, partie de région ou ».

c. P-35,
a. 36, mod.

9. L'article 36 de cette loi est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

Montréal
Métro-
politain

« Aucun permis d'exploitation de services d'ambulance ne peut être délivré après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) pour le territoire de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain. ».

c. P-35,
a. 40.2, mod.

10. L'article 40.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne, après le mot « personne », de ce qui suit : « , autre qu'une municipalité, ».

c. P-35,
aa. 40.3.1 à
40.3.4, aj.

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.3, des suivants :

Sécurité des
personnes

« **40.3.1** Un titulaire d'un permis d'exploitation de services d'ambulance ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la sécurité des personnes qu'il transporte.

Suspension
ou révo-
cation

« **40.3.2** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis de tout titulaire qui :

a) a été reconnu coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou a été reconnu coupable d'un acte criminel relié à l'exploitation du service pour lequel il détient un permis ;

b) ne remplit plus les conditions requises pour obtenir son permis ;

c) est insolvable ou sur le point de le devenir ;

d) ne respecte pas un ordre donné en vertu de l'article 40.3.3 ;

e) ne se conforme pas à un engagement volontaire souscrit en application de l'article 40.3.4.

Correctifs
nécessaires

« **40.3.3** Le ministre peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un permis d'un titulaire qui contrevient à l'article 40.3.1, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe.

Engagement

« **40.3.4** Le ministre peut, s'il a un motif raisonnable de croire qu'un titulaire de permis enfreint la présente loi ou ses règlements,

accepter de ce titulaire un engagement volontaire de respecter cette loi ou ces règlements. ».

c. P-35,
a. 40.4, mod. **12.** L'article 40.4 de cette loi, édicté par l'article 89 du chapitre 65 des lois de 1987, est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne de l'alinéa, de ce qui suit: « annuler, suspendre » par ce qui suit: « suspendre, révoquer ».

c. P-35,
a. 41, mod. **13.** L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « dont la demande de permis et refusée ou dont le permis est suspendu ou annulé » par ce qui suit: « dont le permis est suspendu ou révoqué ou dont la demande de renouvellement de permis est refusée ».

c. P-35, mot
remplacé **14.** Dans la Loi sur la protection de la santé publique ainsi que dans ses textes d'application, le mot « détenteur » est remplacé partout où il se trouve par le mot « titulaire ».

c. C-34,
a. 28, mod. **15.** L'article 28 de la Loi sur la Commission des affaires sociales (L.R.Q., chapitre C-34) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du deuxième alinéa, après ce qui suit: « h.1 », de ce qui suit: « , de même que les appels visés dans le paragraphe *j* et relatifs à un permis d'exploitation de services d'ambulance. ».

1986, c. 74,
a. 1, mod. **16.** L'article 1 de la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux (1986, chapitre 74), modifié par le chapitre 40 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition après le deuxième alinéa du suivant:

Application « Elle s'applique également à compter du (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*):

1° à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain instituée par l'article 149.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5) de la même manière qu'à un établissement;

2° à toute personne, autre qu'un établissement, tout groupement de telles personnes ou de tout organisme qui est responsable d'une centrale de coordination prévue à l'article 149.26 de cette loi, de la même manière qu'à un exploitant de services d'ambulance;

3° à toute association de salariés accréditée pour représenter les salariés des employeurs visés aux paragraphes 1° ou 2° ainsi qu'aux salariés qu'elle représente et à tout groupement auquel adhère, appartient, est affiliée ou est liée par contrat cette association de salariés. ».

Membres du
premier
conseil d'ad-
ministration

17. Pour la composition du premier conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, les membres visés aux paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, sont désignés respectivement par et parmi les médecins qui exercent dans le cadre du service d'interventions médicales d'urgence du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain, les titulaires de permis d'exploitation de services d'ambulance qui opèrent dans le territoire de la Corporation le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et les salariés visés aux articles 18 et 29.

Qualité du
membre

Une personne ainsi désignée qui n'a pas, à la suite du transfert des services et des salariés prévu par la présente loi ou de la signature des contrats visés à l'article 26, selon le cas, la qualité nécessaire à sa désignation en vertu des paragraphes 6°, 7° et 8° de l'article 149.6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux cesse d'être membre du conseil d'administration.

Nomination
du premier
directeur

Malgré l'article 149.8 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux seuls doivent être consultés, pour la nomination du premier directeur général de la Corporation, les membres qui ont été désignés dans les 30 jours d'une demande à cet effet et les membres pour lesquels la consultation effectuée a été complétée dans le même délai.

Protocole de
transfert
d'employés

18. Le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain concluent un protocole afin de transférer à la Corporation, à la date déterminée par le protocole ou à la date déterminée par le gouvernement, tous les employés du conseil régional oeuvrant à la centrale de coordination des urgences ou, de façon principale, dans le cadre des activités de celle-ci.

Transfert
des biens
meubles

Le protocole prévoit également le transfert des biens meubles qui y sont énumérés ainsi que le transfert des dossiers et autres documents concernant la centrale de coordination des urgences du Conseil.

Droits et
obligations

Il peut en outre prévoir le transfert à la Corporation de certains droits et obligations découlant de contrats signés par le Conseil et requis pour le fonctionnement de la centrale de coordination des urgences.

Contenu du
protocole

19. Le protocole identifie les employés transférés du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain

à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain. Il préserve les congés de maladie et les jours de vacances accumulés par ces employés et détermine leur classement et leur ancienneté. Leur salaire ne peut, de ce seul fait, être diminué.

Employés
cadres

Le protocole préserve en outre, pour les employés qui sont des cadres, le droit de continuer à participer au régime collectif d'assurance auquel ils participaient à la date du transfert.

Mésentente

20. Le protocole établit des mécanismes permettant de régler toute mésentente découlant de son application, de son interprétation ou, le cas échéant, de l'application de l'article 23.

c. R-10,
annexe I,
mod.

21. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 183-87 du 11 février 1987 et 639-87 du 29 avril 1987, par l'article 83 du chapitre 47 des lois de 1987 et par le décret 1888-87 du 16 décembre 1987, est de nouveau modifiée au paragraphe 1 par l'addition, après les mots « la Conférence des conseils régionaux de la santé et des services sociaux (CRSSS) du Québec (CCRSSQ) », de ce qui suit: « la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain qui ne sont pas des techniciens ambulanciers ».

c. R-10,
annexe III,
mod.

22. L'annexe III de cette loi, modifiée par le décret 639-87 du 29 avril 1987, par l'article 85 du chapitre 47 des lois de 1987 et par le décret 1888-87 du 16 décembre 1987, est de nouveau modifiée au paragraphe 1 par l'addition, après les mots « le Conseil de la Science et de la Technologie », de ce qui suit: « la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain à l'égard des employés qui ne sont pas des techniciens ambulanciers ».

Stabilité
d'emploi

23. Tout employé du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain transféré à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain conserve le privilège, durant qu'il est à l'emploi de la Corporation, de requérir l'application de tout mécanisme de remplacement ou de stabilité d'emploi qu'il aurait pu requérir s'il était demeuré à l'emploi du Conseil, suivant les règles et procédures applicables au moment de sa demande.

Représen-
tation des
associations
de salariés

24. Les associations de salariés accréditées qui, à la date du transfert, représentent des salariés visés à l'article 18 et transférés du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain à la Corporation d'urgences-santé de la région de

Montréal Métropolitain, continuent de représenter ces salariés conformément au Code du travail.

Conventions
continué
en vigueur

Les conventions collectives en vigueur à la date du transfert, qui s'appliquent à ces associations de salariés, s'appliquent aux salariés de la Corporation, selon les groupes visés, dans la mesure où elles sont applicables. Toutefois, les dispositions de ces conventions collectives visées à l'article 23 ne peuvent s'appliquer qu'à un salarié transféré du Conseil à la Corporation.

Système
de visites
médicales
continué en
vigueur

25. L'entente particulière relative à l'assurance-maladie et à l'assurance-hospitalisation intervenue en date du 23 novembre 1981 et concernant le système de visites médicales d'urgence dans la région de Montréal Métropolitain, telle qu'amendée le 11 mai 1982, continue de s'appliquer et lie la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain comme si elle y était nommée au lieu et place du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain.

Premiers
contrats de
location
d'ambulance

26. Malgré l'article 149.16 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain négocie de gré à gré, aux conditions déterminées par le gouvernement, les premiers contrats de location d'ambulances avec tout titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance qui opère dans son territoire le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

Défaut
d'entente

À défaut d'entente, le gouvernement fixe par décret les termes et conditions de ces contrats.

Nombre
maximum

Un contrat conclu en vertu du présent article doit viser le nombre d'ambulances proposé par le propriétaire mais ce nombre ne peut excéder celui inscrit au permis.

Service
insuffisant

Si le nombre d'ambulances disponibles suivant les contrats conclus en vertu du présent article ne permet pas d'offrir des services de transport ambulancier suffisants, la Corporation procède, pour le nombre d'ambulances manquant, conformément à l'article 149.16.

Entrée en
vigueur des
contrats

27. La Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain doit inscrire, dans chacun des contrats conclus en vertu de l'article 26, la date de son entrée en vigueur, laquelle doit être la même pour l'ensemble de ces contrats. Ces contrats peuvent, toutefois, avoir effet depuis le 1^{er} avril 1988.

Copie au
ministre

Elle doit, dès la conclusion de ces contrats, en faire parvenir copie au ministre de la Santé et des Services sociaux.

Révocation
des permis

Tous les permis d'exploitation de services d'ambulance accordés par le ministre ou par le conseil régional pour le territoire de la Corporation sont révoqués au jour de l'entrée en vigueur de ces contrats, que les titulaires soient partie ou non à un de ces contrats.

Indemnité

28. Le ministre détermine, pour chaque titulaire de permis d'exploitation de services d'ambulance auquel s'applique le troisième alinéa de l'article 27, l'indemnité qui lui est payable en raison de la révocation de son permis et l'en avise.

Désaccord

Si un titulaire est en désaccord avec cette décision, il peut, dans les 15 jours qui suivent, en donner avis au ministre.

Conseil
d'arbitrage

Le dossier est alors référé à un conseil d'arbitrage formé d'un membre nommé par le réclamant, d'un membre nommé par le ministre et d'un troisième membre, qui en est le président, nommé par les deux premiers membres.

Coûts

Les coûts du conseil d'arbitrage sont à la charge du gouvernement sauf ceux des témoins et des procureurs. Chaque membre du conseil d'arbitrage reçoit la rémunération fixée par le gouvernement.

Décision

La décision du conseil d'arbitrage doit être rendue dans les 30 jours qui suivent la date de la fin des séances. Cette décision doit être motivée et signée par les membres qui y participent. À défaut de majorité, le rapport du président constitue la décision du conseil.

Dispositions
applicables

Les articles 940.2, 940.3, 940.5, 941.1 à 942.5, 942.7 à 943.2, 944.1 à 944.9, 945, 945.1 et 945.3 à 945.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent au conseil d'arbitrage en faisant les adaptations nécessaires et sous réserve d'incompatibilité avec les dispositions du présent article.

Indemnité

L'indemnité versée en vertu du présent article tient lieu pour chaque titulaire à qui elle est versée de tout droit ou recours résultant de la révocation de son permis.

Salariés de
la Corpo-
ration

29. Les salariés à l'emploi, le 12 mai 1988, d'une personne mentionnée à l'annexe et qui sont des techniciens ambulanciers deviennent, à la date de l'entrée en vigueur des contrats conclus en vertu de l'article 26 des salariés de la Corporation. Un tel salarié engagé entre le 12 mai 1988 et la date de ce transfert par une personne mentionnée à l'annexe ou par une personne qui lui a succédé, le cas échéant, peut en outre, avec l'approbation de la Corporation, y être transféré.

Protocole de
transfert de
salariés

La Corporation peut conclure avec les personnes mentionnées à l'annexe ou avec celles qui leur ont succédé, le cas échéant, un

protocole relativement au transfert de ces salariés. Ce protocole peut contenir des modalités concernant le paiement des avantages accumulés par ces salariés, en vertu des dispositions en vigueur au jour de ce transfert des conventions collectives applicables, tels les congés de maladie et les jours de vacances.

Transfert
d'argent

30. Les sommes mises à la disposition du Conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal Métropolitain pour le fonctionnement de sa centrale de coordination des urgences et pour l'exercice des fonctions qui lui étaient confiées en matière de transport ambulancier ou d'interventions médicales d'urgence sont transférées à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, selon que le détermine le ministre.

Entrée en
vigueur

31. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE

- 1° Les Ambulances Erna
- 2° Service d'Ambulance et de Sauvetage Baldwin-Cartier Inc.
- 3° Les Services d'Urgence C.A.L. Inc.
- 4° Ambulance Médic-I Inc.
- 5° Service ambulancier Lépine-Cloutier Ltée
- 6° Service ambulancier Médicapitale (Montréal) Ltée
- 7° Service ambulancier Action-Santé (Montréal) Ltée
- 8° Ambulance S.O.S. Enr.
- 9° Les Ambulances Trudeau Inc.
- 10° Services Ambulanciers Clau-Mar Inc.
- 11° Les Ambulances André Inc.
- 12° Les Ambulances F. & P. Inc.
- 13° Les Ambulances Hana Inc.
- 14° Les Ambulances Marcos Inc.
- 15° Resuscicar Inc.
- 16° 157886 Canada Inc.
- 17° S.O.S. Médecin Enr.
- 18° Service d'ambulances des Pins Inc.
- 19° Service Médical Interurbain Enr.
- 20° Service Médical Clau-Mar Enr.